



COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'APPLICATION DU STATUT DE L'ARBITRAGE ET DES MUTATIONS DES ARBITRES

RÉUNION DU 11 SEPTEMBRE 2018

Présents : MM. MOREIRA –THEVARD - PINCEMIN – GUILLEMET.

Excusé : M. CLAIRE.

Assiste : M. BOISDENGHIEN Emmanuel.

Chaque décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif du District du Val d'Oise de Football

Les Clubs concernés ont jusqu'au 31 janvier 2019 pour régulariser leur situation et se mettre en conformité. Ils ont la possibilité de s'adresser à leur District ou à la Ligue afin de connaître les dates et lieux des sessions de formation destinées aux candidats à l'arbitrage (Consultable sur le site d'internet du DVOF)

En outre, la Commission rappelle aux Clubs que les obligations concernant le Statut de l'Arbitrage sont fixées à l'annexe 3 du Règlement Sportif Général de la Ligue.
(Consultable sur le site Internet de la Ligue » rubrique présentation – onglet règlements)

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OBLIGATIONS EN TERME D'ARBITRES À FOURNIR STATUT DISTRICT

| STATUT FEDERAL | | STATUT DISTRICT | |
|------------------|-------------------|--|-------------------|
| DIVISION | Nombre d'Arbitres | Club dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue en : | Nombre d'Arbitres |
| Départementale 1 | 2 | Départementale 1 | 4 |
| Autres Divisions | 1 | Départementale 2 et 3 | 2 |
| | | Autres divisions – Foot Entreprise – Féminines – Clubs engagés uniquement dans le championnat du Dimanche matin – Anciens – Jeunes - Vétérans | 1 |



AFFECTATIONS DES MUTÉS SUPPLÉMENTAIRES

Les clubs bénéficiaires d'un ou deux joueurs mutés supplémentaires pour la saison 2018/2019 avaient la possibilité d'exprimer leur choix d'affectation avant le 30 juillet 2018, conformément aux indications mentionnées par la Commission dans son procès-verbal du 05 juin 2018 (journal numérique 95 Foot Officiel n° 468 du 15 Juin 2018)

Le Comité de Direction du 06 septembre 2016 a décidé que les clubs bénéficiant d'1 joueur ou de 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION » à défaut d'avoir informé la Commission du choix de l'affectation du ou des mutés supplémentaires, ceux-ci sont affectés automatiquement à l'équipe représentative du Club.

Voici donc la liste des clubs avec l'équipe à laquelle seront affecté le ou les joueurs mutés supplémentaires :

1 joueur muté supplémentaire :

| | |
|--------------------------------------|-------------------------|
| 511 000 ERAGNY A.S. FC | SENIORS Départemental 2 |
| 511 509 ROISSY EN France US | SENIORS Départemental 2 |
| 513 926 DOMONT FC | SENIORS Départemental 3 |
| 518 652 PRESLES USL F | SENIORS Départemental 4 |
| 523 266 GROSLAY FC | SENIORS Départemental 1 |
| 527 726 FONTENAY en PARISIS FC | SENIORS Départemental 3 |
| 533 517 JOUY LE MOUTIER FC | SENIORS Départemental 1 |
| 549 561 DEUIL ENGHEN FC | SENIORS Départemental 2 |
| 580 487 ENT. MERY MERIEL BESSANCOURT | SENIORS Départemental 2 |
| 590 322 AS CHAUMONTEL LUZARCHES | ANCIENS Départemental 3 |
| 546 116 MONTMORENCY F.C. | SENIORS Départemental 3 |

2 joueurs mutés supplémentaires

| | |
|--------------------------------|-------------------------|
| 500 575 CORMEILLAIS ACS | SENIORS Départemental 1 |
| 500 686 MAGNY EN VEXIN FC | SENIORS Départemental 4 |
| 500 712 EZANVILLE ECOUEN US | SENIORS Départemental 2 |
| 509 431 SOISY A.M. FC | SENIORS Départemental 3 |
| 522 695 GARGES LES GONESSE FCM | SENIORS Départemental 1 |
| 551 390 ERMONT AM S. | SENIORS Départemental 2 |
| 551 444 ARGENTEUIL FC | SENIORS Départemental 2 |
| 581 840 ENT. BEAUMONT MOURS | SENIORS Départemental 4 |
| 530 279 BEZONS US OM | SENIORS Départemental 3 |

Pour rappel, suite au PV N°1 de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres, voici l'affectation des mutés supplémentaires des clubs val-d'oisien concernés :

1 joueur muté supplémentaire :

| | |
|-------------------|-------------------------|
| 528 672 ECOUEN FC | SENIORS Départemental 1 |
|-------------------|-------------------------|

2 joueurs mutés supplémentaires :

| | |
|------------------------|---|
| 527 269 SAINT BRICE FC | 1 muté Supp. à l'équipe U15 Départemental 1 |
| | 1 muté Supp. à l'équipe U17 Régional 3 |



COURRIERS CLUBS

1) JOUY LE MOUTIER FC 533 517

Mail du 4 septembre 2018 nous demandant de prendre en compte deux demandes de licence d'arbitres.

REPONSE DE LA COMMISSION :

En application de l'article 26 du statut de l'arbitrage qui précise la période durant laquelle les demandes de licence doivent être réalisées (01/06/18 – 31/08/18), la Commission ne peut accéder à la demande.

2) SAINT PRIX ES 507 986

Mail du 1 septembre 2018 nous demandant de prendre en compte une demande de licence d'arbitre.

REPONSE DE LA COMMISSION :

En application de l'article 26 du statut de l'arbitrage qui précise la période durant laquelle les demandes de licence doivent être réalisées (01/06/18 – 31/08/18), la Commission ne peut accéder à la demande.

3) SURVILLIERS AVENIR 500 565

Mail du 4 septembre 2018 nous demandant la procédure pour licencier un arbitre blessé.

REPONSE DE LA COMMISSION :

En application de l'article 26 du statut de l'arbitrage qui précise la période durant laquelle les demandes de licence doivent être réalisées (01/06/18 – 31/08/18), la Commission confirme que la demande de licence aurait dû être réalisée avant le 31 /08/18 même si l'arbitre en question était blessé.

COURRIERS ARBITRES

1) GONZALEZ GOMEZ Juan-Miguel 2388011788

Mail du 20 Août 2018 nous faisant part de son désir de ne plus représenter le FC Ecoen 528 672.

REPONSE DE LA COMMISSION :

En application de l'article 31 du Statut de l'Arbitrage, qui précise qu'un arbitre licencié pour la saison considérée ne peut changer de statut en cours de saison, la Commission refuse la demande de l'arbitre.

2) BADIHI Nabil 838403424

Courrier du premier septembre 2018 nous exposant les raisons de son changement de club.

REPONSE DE LA COMMISSION :

Considérant les motifs exposés par l'arbitre et en application de l'article 33 alinéa c) « – *modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente* », la Commission le déclare libre et l'autorise à demander une licence dans le club de son choix.

DEMANDES MUTATIONS DES ARBITRES

1) Arbitres demandant le changement de club :

- **M. BAKOUR Olivier licence n° 2339995741**

Club Quitté : FONTENAY EN PARISIS FC 527 726

Pris connaissance de la demande de licence changement de club formulée par le club PARISIS FC 580 489 dont l'équipe représentative évolue au niveau régional.

Considérant que la délivrance de la licence est autorisée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.

Considérant que le club quitté n'a pas fait opposition,

Considérant que l'arbitre n'évoque aucun motif pour justifier sa démission du club FONTENAY EN PARISIS FC 527 726,

Considérant que le club quitté est le club formateur

La Commission décide :

Qu'en application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, l'arbitre représentera le club formateur FONTENAY EN PARISIS FC 527 726 pendant les saisons 2018/2019 et 2019/2020

De transmettre à la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres



- **M. HABIB Elias licence n° 2544098765**

Club Quitté : JOUY LE MOUTIER FC 533 517

Pris connaissance de la demande de licence changement de club formulée par le club ENTENTE SSG 517 328 dont l'équipe représentative évolue au niveau National.

Considérant que la délivrance de la licence est autorisée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.

Considérant que le club quitté n'a pas fait opposition,

Considérant que les motifs évoqués par l'arbitre pour justifier sa démission ne correspondent pas à ceux stipulés dans l'article 33 du Statut d'Arbitrage,

Considérant que le club quitté est le club formateur

La Commission décide :

Qu'en application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, l'arbitre représentera le club formateur JOUY LE MOUTIER FC 533 517 pendant les saisons 2018/2019 et 2019/2020

De transmettre à la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres

- **Mme FERRADJI Lilia licence n° 2546934490**

Club Quitté : US PERSAN 03 550 638

Pris connaissance de la demande de licence changement de club formulée par le club PARIS SG 500 247 dont l'équipe représentative évolue au niveau National.

Considérant que la délivrance de la licence est autorisée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.

Considérant que le club quitté n'a pas fait opposition,

Considérant que l'arbitre n'évoque aucun motif pour justifier sa démission du club US PERSAN 03 550 638,

Considérant que le club quitté est le club formateur

La Commission décide :

Qu'en application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, l'arbitre représentera le club formateur US PERSAN 03 550 638 pendant les saisons 2018/2019 et 2019/2020

De transmettre à la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres

- **M. BADIHI Nabile licence n° 838403424**

Club Quitté : SURVILLIERS AVENIR 500 565

Pris connaissance de la demande de licence changement de club formulée par le club BONNEUIL EN France FC 541 550.

Considérant que la délivrance de la licence est autorisée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.

Considérant que le club quitté n'a pas fait opposition,

Considérant que l'arbitre évoque plusieurs motifs pour justifier sa démission du club SURVILLIERS AVENIR 500 565

Considérant que cette commission a déjà statué sur la situation de cet arbitre (cf Courriers Arbitres)

La Commission décide :

Que l'arbitre représentera le club BONNEUIL EN France FC 541 550 pour la saison 2018/2019.

- **M. BELGACEM Sami licence n° 2358026032**

Club Quitté : Ent. BEAUMONT MOURS 581 840

Pris connaissance de la demande de licence changement de club formulée par le club GAFEPB 525 937.

Considérant que la délivrance de la licence est autorisée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.

Considérant que le club quitté n'a pas fait opposition,

Considérant que l'arbitre n'évoque aucun motif pour justifier sa démission du club Ent. BEAUMONT MOURS 581 840,

Considérant que le club quitté est le club formateur

La Commission décide :

Qu'en application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, l'arbitre représentera le club formateur Ent. BEAUMONT MOURS 581 840 pendant les saisons 2018/2019 et 2019/2020

Que l'arbitre ne pourra couvrir le club de GAFEPB 525 937 qu'à partir du 1^{er} juillet 2020 à la condition d'y avoir été licencié durant les saisons 2018/2019 et 2019/2020



- **Mme GUEUDET Delphine licence n° 2310093151**

Club Quitté : CERGY PONTOISE FC 551 988

Pris connaissance de la demande de licence changement de club formulée par le club PRESLES USL 518 652.

Considérant que la délivrance de la licence est autorisée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.

Considérant que le club quitté n'a pas fait opposition,

Considérant que l'arbitre n'évoque aucun motif pour justifier sa démission du club CERGY PONTOISE FC 551 988

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur

Considérant que cette Commission avait déjà statué sur la situation de l'arbitre (PV du 13/02/18),

La Commission décide :

Qu'en application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, l'arbitre représentera le club formateur DOMONT FC 513 926 pendant la saison 2018/2019,

Que l'arbitre ne pourra couvrir le club de PRESLES USL 518 652 qu'à partir du 1^{er} juillet 2020 à la condition d'y avoir été licenciée durant les saisons 2018/2019 et 2019/2020

- **M. IMLOUI Walid licence n° 2546660019**

Club Quitté : FC SOISY AM 509 431

Pris connaissance de la demande de licence changement de club formulée par le club ARGENTEUIL RFC 590 534 dont l'équipe représentative évolue au niveau régional.

Considérant que la délivrance de la licence est autorisée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.

Considérant que le club quitté n'a pas fait opposition,

Considérant que l'arbitre n'évoque aucun motif pour justifier sa démission du club FC SOISY AM 509 431

Considérant que le club quitté est le club formateur

La Commission décide :

Qu'en application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, l'arbitre représentera le club formateur FC SOISY AM 509 431 pendant les saisons 2018/2019 et 2019/2020

De transmettre à la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres

- **M. ELMALEH Charly licence n° 2348056300**

Club Quitté : ROISSY en FRANCE US 511 509

Pris connaissance de la demande de licence changement de club formulée par le club MACCABI SARCELLES 547 630.

Considérant que la délivrance de la licence est autorisée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.

Considérant que le club quitté n'a pas fait opposition,

Considérant que l'arbitre n'évoque aucun motif pour justifier sa démission du club ROISSY en FRANCE US 511 509

Considérant que le club quitté est le club formateur

La Commission décide :

Qu'en application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, l'arbitre représentera le club formateur ROISSY en FRANCE US 511 509 pendant les saisons 2018/2019 et 2019/2020

Que l'arbitre ne pourra couvrir le club de MACCABI SARCELLES 547 630 qu'à partir du 1^{er} juillet 2020 à la condition d'y avoir été licencié durant les saisons 2018/2019 et 2019/2020.

- **M. HAMNACHE Sidi-Mohamed licence n° 2543697205**

Club Quitté : GARGES les GONESSE F.C.M. 522 695

Pris connaissance de la demande de licence changement de club formulée par le club ST BRICE F.C. 522 695.

Considérant que la délivrance de la licence est autorisée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.

Considérant que le club quitté n'a pas fait opposition,

Considérant que l'arbitre n'évoque aucun motif pour justifier sa démission du club GARGES les GONESSE F.C.M.

522 695

Considérant que le club quitté est le club formateur

La Commission décide :

Qu'en application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, l'arbitre représentera le club formateur GARGES les GONESSE F.C.M. 522 695 pendant les saisons 2018/2019 et 2019/2020

De transmettre à la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres



- **M. JOSEPH ROSE Rudy licence n° 2543872561**

Club Quitté : GARGES les GONESSE F.C.M. 522 695

Pris connaissance de la demande de licence changement de club formulée par le club CHAMPAGNE 95 S.F.C. 554 313.

Considérant que la délivrance de la licence est autorisée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.

Considérant que le club quitté n'a pas fait opposition,

Considérant que l'arbitre n'évoque aucun motif pour justifier sa démission du club GARGES les GONESSE F.C.M. 522 695

Considérant que le club quitté est le club formateur

La Commission décide :

Qu'en application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, l'arbitre représentera le club formateur GARGES les GONESSE F.C.M. 522 695 pendant les saisons 2018/2019 et 2019/2020

Que l'arbitre ne pourra couvrir le club de CHAMPAGNE 95 S.F.C. 554 313 qu'à partir du 1^{er} juillet 2020 à la condition d'y avoir été licenciée durant les saisons 2018/2019 et 2019/2020.

2) Arbitres demandant le changement de statut :

- **M. DUCASSE Michael licence n° 2358059680**

Indépendant auprès du District du Val-d'Oise de Football

Pris connaissance de la demande de licence formulée par le club ARRONVILLE FC 549 559

Considérant que la délivrance de la licence est autorisée conformément à l'article 26 du statut de l'Arbitrage,

Considérant que l'arbitre a été licencié indépendant pendant les saisons 2016/2017 et 2017/2018

La commission décide :

Qu'en application de l'article 33 alinéa C) du Statut de l'Arbitrage, l'arbitre représentera le club ARRONVILLE FC 549 559 dès la saison 2018/2019.

- **M. AMARAL DE CASTRO Antonio licence n° 2300513218**

Club Quitté : MONTIGNY les CORMEILLES F.O. 512 259

Pris connaissance de la demande de licence formulée par l'arbitre auprès du District du Val-d'Oise en tant qu'indépendant

Considérant que la délivrance de la licence est autorisée conformément à l'article 26 du statut de l'Arbitrage,

Considérant que l'arbitre n'évoque aucun motif pour justifier sa démission du club MONTIGNY LES CORMEILLES F.O. 512 259

Considérant que le club quitté n'a pas fait d'opposition.

Considérant que le club quitté est le club formateur

La commission décide :

Qu'en application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, l'arbitre représentera le club formateur MONTIGNY les CORMEILLES F.O. 512 259 pendant les saisons 2018/2019 et 2019/2020.

Que l'arbitre ne pourra couvrir un autre club qu'à partir du 1^{er} juillet 2020, à la condition d'être indépendant durant les saisons 2018/2019 et 2019/2020.

- **M. BLILIK Yannis licence n° 2544994614**

Club Quitté : ARGENTEUIL F.C. 551 444

Pris connaissance de la demande de licence formulée par l'arbitre auprès du District du Val-d'Oise en tant qu'indépendant

Considérant que la délivrance de la licence est autorisée conformément à l'article 26 du statut de l'Arbitrage,

Considérant que l'arbitre n'évoque aucun motif pour justifier sa démission du club ARGENTEUIL FC. 551 444

Considérant que le club quitté n'a pas fait d'opposition.

Considérant que le club quitté est le club formateur

La commission décide :

Qu'en application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, l'arbitre représentera le club formateur ARGENTEUIL F.C. 551 444 pendant les saisons 2018/2019 et 2019/2020

Que l'arbitre ne pourra couvrir un autre club qu'à partir du 1^{er} juillet 2020, à la condition d'être indépendant durant les saisons 2018/2019 et 2019/2020.



La Commission arrête la liste des Clubs en Infraction avec le Statut de l'Arbitrage à la date du 01 septembre 2018

CLUBS DU DIMANCHE A.M.

| | |
|---------|--|
| 507 986 | SAINT PRIX E.S. |
| 510 506 | GONESSE R.C. |
| 512 259 | MONTIGNY LES CORMEILLES F.O. |
| 522 689 | ARNOUVILLE F. AS |
| 524 020 | VEMARS ST WITZ F.C. |
| 531 088 | NEUVILLE S/OISE A.S. |
| 533 517 | JOUY LE MOUTIER F.C. |
| 541 550 | BONNEUIL EN France FC |
| 545 913 | COURDIMANCHE A.S. |
| 549 915 | AS CHARS |
| 550 376 | MAISON CULTURELLE DES ANATOLIENS DU 95 |
| 550 582 | VILLIERS LE BEL J.S. |
| 550 638 | U.S. PERSAN 03 |
| 550 783 | JS PONTOISIENNE |
| 551 734 | ECLAIR DE PUISEUX EN France A.S. |
| 554 313 | CHAMPAGNE S.F.C. |

CLUBS DU CDM

| | |
|---------|---|
| 522 204 | LE MESNIL AUBRY F.C. |
| 529 169 | ASC BELLOY ST MARTIN |
| 547 630 | MACCABI SARCELLES |
| 552 572 | PORTUGAIS DE CERGY PONTOISE A.S. |
| 581 724 | ACS DE BRUYERES |
| 680 843 | AMICALE DU PERSONNEL DU CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE |

ANCIENS

| | |
|---------|----------------------------|
| 519 260 | VALLEE DU SAUSSERON E.S |
| 533 516 | PISCOP AS |
| 536 822 | PORTUGAIS DE PERSAN A.S.C. |
| 580 681 | France ALGERIE FOOT |
| 601 736 | CLUB 3M FRANCE |

Procès-verbal transmis aux Commissions Départementale et Régionale Statuts et Règlements et contrôle des mutations ainsi qu'à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions pour information